



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-016

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises
d'Ouvrages**

64-2022-01-06-00004 - Arrêté relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise au domaine de parcelles sises sur le territoire de la commune d'Urdos (2 pages)

Page 3

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-01-06-00004

Arrêté relatif à la désaffectation, au
déclassement du domaine public, à la
déclaration d'inutilité et à la remise au domaine
de parcelles sises sur le territoire de la commune
d'Urdos

ARRÊTÉ du

relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise au domaine de parcelles sises sur le territoire de la commune d'Urdoz
(RN134)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L3211-1 et L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique du 20 décembre 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

Sont désaffectées, déclassées du domaine public, déclarées inutiles et remises au service local du Domaine, les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune d'Urdoz :

- section D0481 «biajundes» d'une superficie de 11a 34ca
- section D0347 «biajundes» d'une superficie de 13a 61ca

Article 2 :

Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - 64010 Pau par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

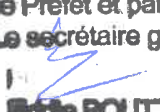
le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

le maire d'Urdos ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pau, le **06 JAN. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Bobbe BOUTTERA